

DECISION n° 20160369 du 18 août 2016

La Directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu les articles R331-23 et R331-24 du code de l'environnement,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006,

Vu le décret n° 2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes,

Vu la délibération n°20140233 du conseil d'administration du 3 juillet 2014 définissant les règles administratives d'attribution de subvention au sein du Parc national des Cévennes,

Vu la délibération n°20160101 du 1^{er} mars 2016 par laquelle le conseil d'administration a délégué à la directrice sa compétence en matière de subventions,

décide ce qui suit :

La demande de subvention n° 16S056 sollicitée par la commune de Sainte Cécile d'Andorge pour l'étude de la restauration de l'église de Ste Cécile d'Andorge, pour un montant de 4 666,00 € est refusée pour le motif suivant :

- manque d'éléments pour statuer sur l'intérêt du dossier et contexte budgétaire contraint de l'EP PNC.

La Directrice de l'établissement public
du Parc national des Cévennes

La directrice adjointe
Laurence DAYET

Anne LEGILE

